

# Modèle de note d'information pour les volontaires

---

## Remarques préliminaires

*Les textes en italique sont des commentaires introductifs au sujet traité ou à des propositions d'option de textes de la note d'information.*

Les montants autorisés pour le défraiement des volontaires sont disponibles sur le site de la Plateforme francophone du volontariat : <http://www.levolontariat.be/la-loi-relative-aux-droits-des-volontaires>

En ce qui concerne **les frais de déplacement**, les montants fiscalement autorisés sont calqués sur la fonction publique et sont généralement remboursés suivant les barèmes suivants :

- En **voiture** : si l'organisation rembourse les indemnités kilométriques, elle doit rembourser **selon le plafond annuel** (du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1)  
=>le défraiement maximum est fixé à 0,4449€ par km (du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026)  
**OU selon le plafond trimestriel** (voir périodes ci-dessous).

- de manière trimestrielle, le défraiement maximum est fixé à :

• Ici	<b>0,4326€ par kilomètre</b>	pour la période du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 inclus	aussi,
	<b>0,4312€ par kilomètre</b>	pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 inclus	
	<b>0,4309€ par kilomètre</b>	pour la période du 1er juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus	
	<b>0,4320€ par kilomètre</b>	pour la période du 1er avril 2025 au 30 juin 2025 inclus	

*l'organisation peut décider d'octroyer un montant inférieur.*

- À **vélo**, l'indemnité est de maximum **0,37 € par kilomètre** (montant 2026).
- En **transport en commun**, le remboursement se fait sur base des **billets**.

Informations plus spécifiques au sport ici : [https://finances.belgium.be/fr/asbl/clubs\\_sportifs](https://finances.belgium.be/fr/asbl/clubs_sportifs)

# Note d'information pour les volontaires

## *Préambule (au choix de l'organisation)*

*Exemple : La note d'information qui vous est adressée a pour but de vous présenter notre association et de vous informer des dispositions qu'elle a prises à l'égard de ses volontaires.*

## **NOTRE ASSOCIATION**

Dénomination : .....

Sigle : .....

Adresse : .....

N° Tél. : ..... Fax : .....

Adresse électronique :.....

Site Internet : .....

## **Son statut juridique**

- Association de fait
- Association sans but lucratif (ASBL)
- Association internationale sans but lucratif (AISBL)
- Fondation
- Personne morale de droit public (commune, Cpas...)

.....

## **Sa finalité sociale**

Notre organisation a (ou a notamment) comme but/objet social (*selon vos statuts*) :

.....

.....

**Identité du (ou des) responsable(s) de l'organisation (*obligatoire s'il s'agit d'une association de fait*)** A désigner par l'organisation, soit issu(s) de son conseil d'administration ou la (les) personne(s) selon les pouvoirs qui lui (leur) ont été délégués. Selon les cas, l'organisation optera, par exemple, sur les propositions suivantes :

## **Personne en charge de la gestion du groupe des volontaires au sein de l'organisation**

Nom ..... Fonction .....

**En cas d'accident :**

Nom .....Fonction .....

**Pour information complémentaire se rapportant à votre activité de volontaire :**

Nom..... Fonction .....

**ASSURANCES**

*La loi oblige les organisations à prendre une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile extracontractuelle de leurs volontaires. Seules les associations de fait qui ne comptent aucun travailleur rémunéré et qui ne font pas partie d'une structure plus large sont dispensées de cette obligation. Dans ce cas, c'est le volontaire qui devra veiller personnellement à être couvert par une assurance familiale. Pour pouvoir exercer son activité en toute tranquillité, il est essentiel pour le volontaire d'être informé du statut de l'association et des éventuelles assurances le couvrant (d'où l'obligation d'information). Il est également possible pour les associations de souscrire une assurance gratuite (infos ici : <https://www.ethias.be/pro/fr/non-profit/assurances/benevoles/info.html> )*

Le volontaire bénéficie d'une assurance couvrant la responsabilité extracontractuelle de l'organisation, telle que le prévoit la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et dont les modalités sont fixées par les arrêtés royaux des 19 et 21 décembre 2006 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance et l'organisation d'une assurance collective.

Notre organisation a contracté l' (les) assurance(s) suivante(s) :

**Responsabilité civile**

Compagnie d'assurance : .....

Numéro de la police : .....

Cette assurance couvre la responsabilité civile extracontractuelle de nos volontaires pour les dommages occasionnés à notre organisation (à préciser) ou à des tiers durant leurs prestations, résultant d'une faute légère.

**Autres assurances**

Risques couverts : (exemple)

**Domages corporels subis par le volontaire lors d'un accident dans l'exercice de son volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci.**

Compagnie d'assurance : .....

Numéro de la police : .....

**Risques couverts : protection juridique pour les risques précités**

Compagnie : .....

Numéro de la police : .....

**Assurance omnium mission lorsque le volontaire conduit son véhicule pour compte de l'organisation (à préciser)**

## REMBOURSEMENT DES FRAIS DES VOLONTAIRES

*Le remboursement des frais des volontaires n'est pas obligatoire dans le chef des organisations. L'exercice d'une activité volontaire n'implique pas, de facto, un défraiement. Pour rappel, deux systèmes sont autorisés :*

- *Remboursement des frais réels des volontaires sur base de justificatifs*
- *Remboursement forfaitaire par journée de prestation.*

*Attention : les deux modes de défraiement peuvent coexister au sein de l'organisation mais il est interdit qu'un volontaire « panache » ces 2 systèmes durant la même année civile.*

**Selon le cas, l'organisation optera pour un des textes suivants :**

### SOIT

- L'organisation ne prévoit aucun remboursement des frais du volontaire dans l'exercice de ses activités.

### SOIT

- L'organisation rembourse les frais réels auxquels est exposé le volontaire dans le cadre de ses activités sur base d'une note de frais accompagnée des justificatifs (factures, tickets de transport public, tickets de caisse,...)

*Parmi les frais remboursés au volontaire sont notamment ciblés :*

- *Les frais de déplacements résidence/domicile vers le ou les lieux de l'exercice du volontariat ;*
  - *Les frais de déplacements réalisés par le volontaire pour le compte de l'organisation ;*
  - *Les frais de logement et de restauration lors de déplacements en Belgique ;*
  - *Les frais de logement et de dépenses journalières lors de séjours à l'étranger.*
- **L'organisation verse au volontaire un défraiement forfaitaire de ..... € par jour sans que le montant total n'excède les plafonds fiscalement autorisés de 44,02€ par jour et 1.760,83€ par an<sup>1</sup>.**

**Le plafond annuel maximum est porté à 3.233,91€** pour les fonctions suivantes : entraîneur, professeur, coach, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre,

<sup>1</sup> Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la [loi du 3/7/2005 sur les droits des volontaires](#).

membre du jury, steward, responsable de terrain, signaleur (NB : les volontaires qui perçoivent une allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale ne peuvent pas bénéficier de cette majoration)<sup>2</sup>.

**OU**

- **L'organisation verse au volontaire un montant forfaitaire de .....€ par match**, en vertu de la Circulaire fiscale n° Ci.RH.241/601.872 (*cette disposition ne s'applique qu'à certaines organisations pour le football, le basket, le hockey sur gazon et le handball, à vérifier sur le [site du SPF Finances.](#)*)

### **EVENTUELLEMENT :**

- En sus de cette indemnité forfaitaire, l'ASBL rembourse au volontaire un maximum de 2.000 km/an, en rapport avec les prestations effectuées,<sup>3</sup> au taux maximum de .....€/km
- Le paiement des défraiements sera effectué mensuellement le .....(ou trimestriellement, annuellement...) sur le compte n° .....au nom de .....

### **SECRET PROFESSIONNEL/DEVOIR DE DISCRETION**

Dans le cadre de ses activités au sein de l'organisation, le volontaire n'est pas tenu au secret professionnel tel que défini à [l'article 458 du Code pénal](#). Néanmoins, le volontaire est tenu à un devoir de discrétion : il lui est demandé de respecter la vie privée des usagers. Il lui est notamment interdit de divulguer les informations suivantes :

- Identité des membres de l'association
- Situation sociale des participants aux activités (ex : enfants envoyés par une institution...)
- Informations relatives à la santé
- .....

### **AUTRES INFORMATIONS**

*L'organisation est libre d'informer ses volontaires sur d'autres considérations tenant à l'exercice correct de leur activité, sans revêtir toutefois un caractère de contrainte contractuelle. Par exemple :* L'organisation rappelle au volontaire bénéficiaire d'allocations ou d'aide sociale (chômage, mutuelle, RIS...), qu'il est tenu de déclarer toute activité bénévole auprès des autorités compétentes. En aucun cas l'organisation ne pourra être tenue responsable dans le cas où les démarches utiles n'auraient pas été effectuées. Plus d'infos sur ces obligations ici : <https://www.levolontariat.be/qui-peut-etre-volontaire>

.....

.....

<sup>2</sup> [AR du 20/12/2018 M.B.28/12/2018](#)

<sup>3</sup> Art. 62, [loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009](#), M.B., 19/05/2019

Fait à ....., le .....

*Signatures*

Pour l'organisation,

Le volontaire,

Nom du signataire

Fonction